



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

- Harmoniser et améliorer la qualité architecturale du bâti et son intégration paysagère ;
- Se doter d'une « gouvernance et médiation locale » pour la gestion de l'espace et de l'urbanisme.

## Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « loi Grenelle I ») ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « loi ALUR ») ;
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Albigeois approuvé en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois ;
- Vu la délibération en date du 7 mai 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ouvrant la concertation et précisant les modalités de la concertation ;
- Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 26 février 2015 pour débattre du projet de collaboration entre la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- Vu la délibération en date du 16 mars 2017 relative à la définition des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 relative à l'intégration du contenu modernisé du PLU issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;
- Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
  - au sein du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal d'Alban en date du 24 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal d'Ambialet en date du 11 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Bellegarde-Marsal en date du 25 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Curvalle en date du 27 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal du Fraysse en date du 25 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Massals en date du 24 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Miolles en date du 22 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Mont-Roc en date du 10 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Mouzieys-Teulet en date du 10 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Paulinet en date du 3 octobre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Rayssac en date du 3 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Saint-André en date du 7 novembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Teillet en date du 24 septembre 2018,
  - au sein du Conseil Municipal de Villefranche d'Albigeois du 2 juillet 2018.

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

- Vu la délibération du 11 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU intercommunal ;
- Vu l'avis favorable, sous réserve que ses avis soient effectivement pris en considération, du Préfet du Tarn (avis des services de l'État) du 17 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable, sous réserve que ses avis soient effectivement pris en considération, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) du Tarn du 25 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 20 août 2019 ;
- Vu l'avis du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides du 26 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn du 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 8 juillet 2019 ;
- Vu les avis de la Chambre d'Agriculture du Tarn du 10 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12 juillet 2019 ;
- Vu les avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) du 15 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du Syndicat Mixte de Rivière Tarn du 17 juillet 2019 ;
- Vu les avis du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois du 22 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du 19 juillet 2019 mettant le PLU intercommunal à l'enquête publique ;
- Entendu les conclusions de la Commission d'Enquête ;
- Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 28 novembre 2019, d'une part pour présenter les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête, d'autre part pour réaliser le bilan de la procédure PLUi et des évolutions envisagées avant l'approbation du projet en Conseil Communautaire ;
- Vu l'avis complémentaire, favorable, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) du Tarn du 9 décembre 2019 ;
- Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications du projet de PLU intercommunal ;
- Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique nécessitent des modifications mineures du projet de PLUi (Voir document en annexe) ;
- Considérant que quelques observations émises au cours de l'enquête et reprises dans les conclusions de la commission d'enquête ne peuvent recevoir une suite favorable pour les raisons suivantes :
  - o Les demandes de Madame Isabelle BOULARAN et de Monsieur Jean-Louis AZAIS n'ont finalement pas été retenues dans le PLU intercommunal soumis à l'approbation. En effet, l'information sur la réduction, en zone de montagne, du périmètre de réciprocité pour les exploitations agricoles classées ICPE et soumises à déclaration est parvenue à la connaissance des élus à l'issue de l'enquête publique. Dans le temps imparti entre la remise du rapport par la Commission d'enquête et l'approbation du PLUi, il n'a pas été possible d'obtenir des éléments de réglementation et de jurisprudence précis à ce sujet, ni de mener une réflexion sur la manière de traiter cet élément de réglementation de manière homogène sur l'ensemble du territoire. Toutefois, la volonté des élus est d'engager, dès le PLUi approuvé, une réflexion sur la question des périmètres de réciprocité comprenant une analyse juridique, un repérage des secteurs à enjeux situés à proximité des zones urbaines et une concertation avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés afin de définir une méthode de travail et des règles locales qui soient applicables à l'ensemble du territoire intercommunal.
- Considérant que le projet de PLU intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, mais que des mises à jour mineures doivent être effectuées sur les documents suivants :

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

- La carte n°19 « Emplacements réservés pour l'aménagement de sites d'escalade et de baignade » de l'évaluation environnementale doit être mise à jour pour oubli de suppression de deux emplacements réservés baignades sur la commune de Bellegarde-Marsal,
  - Le tableau page 28 du Résumé Non Technique doit être mis à jour pour oubli d'une ligne concernant la thématique « Consommation de l'espace et étalement urbain »,
- Vu les différentes pièces composant le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois annexé à la présente délibération ;
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé ;

Et après en avoir délibéré, à la majorité absolue (25 voix pour, 2 abstentions),

**APPROUVE** les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 11 avril 2019,

**APPROUVE** le projet de PLU intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les clôtures dans les zones U, UX, AU, AUX du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application des dispositions de l'article R 421-12 alinéa d du code de l'urbanisme,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des Communes concernées durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture. Il est également consultable en ligne via le geoportail de l'urbanisme et le site Internet de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Tarn et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Damien CHAMAYOU.

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le ..... 2019 et publiée le ..... 2019.